Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260910-D_2026_75-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 10 septembre 2026

Le dix septembre deux mil vingt-six, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal de Plougonven, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Fabienne Cyriaque, Claude Darmigny, Jean-Pierre Gautier, Damien Guehl, Colette Guilloux, Sophie Hérault, Nicolas Inisan, Pascale Lamanda, Julia Le Cam, Yvon Le Cousse, Sébastien Le Roux, Christophe Lepitre, Pascal Prigent, Anne-Laure Reig, Thierry Riou, Bertrand Robin, Charlotte Roussel, Giovanna Scaglione, Christophe Stéphan.
Procurations :	Leslie Bourgeois à Christophe Stéphan, Étienne Heurtebise à Nicolas Inisan
Membres en exercice : 22	Membres présents ou représentés : 22
Date de convocation : 04/09/2026	Secrétaire de séance : Sophie Hérault

Délibération n° D-2026-75	Classification : 7.2

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
à compter des impositions établies au titre de l'année 2027
Vote à l'unanimité

L'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit qu'à compter des impositions établies au titre de 2027, la TLV (taxe sur les locaux vacants) et la THLV (Taxe d'habitation sur les locaux vacants) seront supprimées et fusionnées dans la TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation), codifiée à l'article 1406 bis du CGI.

La TVLH permet de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements existants.

La commune de Plougonven étant située en zone non tendue, la TVLH est instituée facultativement et il appartient donc au Conseil municipal de délibérer afin d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux à hauteur maximale de 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) telle que prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
- de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- de dire que :
  - ce taux est applicable dans la limite du plafond légal prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
  - que la taxe est due pour les logements entrant dans le champ d'application de l'article 1406 bis du Code général des impôts et remplissant les conditions de durée de vacance prévues par cet article ;
  - que pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il est tenu compte de la durée de vacance du logement antérieure au 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260910-D_2026_75-DE

- que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- que les logements qui répondent aux conditions d'exclusion prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, sont exclus du champ de la taxe.
- que la présente délibération est applicable aux impositions établies au titre de l'année 2027 et aux années suivantes, tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- la présente délibération se substitue, à compter du 1er janvier 2027, aux dispositions résultant de la délibération antérieure instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants, laquelle cesse de produire ses effets conformément au VIII de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Mme le Maire est chargée de notifier la présente délibération aux services fiscaux et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

